



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le 24 mars 2023

Arrêté n° DDT-2023-0499

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels
de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n° 2022-ARA-KKPP-2911 de l'autorité environnementale du 30 janvier 2023,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDAF-RTM/97-07 du 05 mars 1997 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Petit-Bornand ;

VU l'arrêté n° DDAF-RTM/97-24 du 24 novembre 1997 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Entremont ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels, les phénomènes survenus depuis 1997, ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Glières-Val-de-Borne et ses enjeux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Glières-Val-de-Borne est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 30 janvier 2023 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN de Glières-Val-de-Borne n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.

- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.

- consultation administrative de la DREAL.

- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : le syndicat mixte du SCOT Coeur de Faucigny. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Glières-Val-de-Borne, au président du syndicat mixte du SCOT Coeur de Faucigny.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Glières-Val-de-Borne, M. le président du syndicat mixte du SCOT Coeur de Faucigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet


Yves LE BRETON



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de
Glières-Val-de-Borne (74)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2911

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégalement électroniquement entre le 25 et le 30 janvier 2023,

Ont participé à la délibération : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2911, présentée le 30 novembre 2022 par le préfet de Haute-Savoie, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) sur la commune de Glières-Val-de-Borne (74) ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour objet :

- de réviser les plans de prévention des risques naturels « multirisques » (avalanches, mouvements de terrain, crues torrentielles) des communes du Petit-Bornand-Les-Glières, approuvé le 5 mars 1997 et d'Entremont¹, approuvé le 24 novembre 1997 ;

1 Anciennes communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019 en vue de la création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne.

- d'actualiser la connaissance du risque en prenant en compte les nouveaux phénomènes survenus depuis 1997, les nouvelles études d'inondabilité du Borne en date de janvier et d'avril 2020² (étude hydrogéomorphologique du bassin versant du Borne) et les changements de doctrine administrative en matière d'avalanches dites « exceptionnelles »³, de traitement des zones inondables et de l'aléa moyen hors enjeu ;
- de qualifier les aléas, en se fondant sur un évènement de référence d'occurrence centennale, en les hiérarchisant en plusieurs niveaux (faible, modéré, fort) pour chacun des phénomènes naturels et de proposer une carte de synthèse des aléas qui intègre l'ensemble des phénomènes en retenant l'aléa le plus fort dans le zonage retenu et en étiquetant les zones permettant d'identifier chacune d'entre elles ; pour le cas particulier des avalanches, des zones d'avalanches exceptionnelles sont cartographiées correspondant à des évènements de période de retour supérieure à la centennale (tri-centennale d'après la doctrine sus cités) ;
- d'intégrer les espaces de bon fonctionnement du torrent de la Borne dans la zone d'aléa fort de débordement torrentiel recouvrant le lit majeur ;
- d'arrêter une carte de zonage réglementaire qui fixe les prescriptions de chaque zone en précisant les renvois au livret de règlement ;
- de réviser le règlement écrit en vue de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme en distinguant notamment les projets nouveaux et les projets sur bâtiments existants, en améliorant la distinction entre règles d'urbanisme (motif de refus d'obtention d'un permis de construire), règles de constructions (sous la responsabilité du maître d'ouvrage mais ne pouvant faire l'objet d'un refus de permis car non vérifiables au stade du dépôt de la demande), en édictant des prescriptions plus nombreuses permettant de prendre en compte une grande variété de cas ;

Considérant que le PPRNP révisé porte sur les phénomènes naturels suivants :

- les avalanches ,
- les mouvements de terrain (chutes de blocs et éboulements rocheux, glissements de terrain, effondrements et affaissements),
- les crues torrentielles (inondations, coulées boueuses, ravinement), prenant en compte le ruissellement hors ruissellement pluvial urbain et l'aggravation du ruissellement par les cultures ;

Considérant les caractéristiques du territoire de montagne concerné, d'une superficie totale d'environ 73 km², qui comporte notamment :

- une population de 1814 habitants en 2019, répartie dans une vaste combe orientée sud-nord, dont l'habitat est essentiellement situé sur les coteaux entre 700 et 1000 m d'altitude, le long de la vallée du Borne qui s'écoule au cœur du massif des Aravis (entre la chaîne du Bargy à l'est et le plateau des Glières à l'ouest) jusqu'à la vallée de l'Arve ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de nature écologique :
 - pour partie les sites Natura 2000 « [Les Frettes - massif des Glières](#) », « [Massif du Bargy](#) » ;
 - 5 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (znieff) de type I « [Montagne de Sous-Dine, roche Parnal-les Tampes-Champ Laitier](#) », « [Tourbières du plateau des Glières](#) », « [Montagne de Lachat, des Auges - Le Sappey](#) », « [Chaîne Bargy, Jallouvre incluant les lacs de Lessy et Bénit](#) », « [Rochers de Leschaux, plateau de Cenise, Andey et gorges du Bronze](#) » et 2 znieff de type 2 « [Centre du Massif des Bornes](#) », « [Bargy](#) » ;
 - une zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) « Montagne des Frêtes
 - 31 zones humides inventoriées dont quatre tourbières ;

² Modélisation des hauteurs d'eau sur la base d'un débit centennal.

³ [note méthodologique de qualification et cartographie des avalanches de référence exceptionnelle \(DGPR-janvier2022\)](#)

- un site surfacique inscrit à l'inventaire régional du patrimoine géologique « [chevauchement des Rochers de Leschaux \(Massif des Bornes\)](#) » ;
- la continuité écologique entre les deux rives du Borne et les réservoirs de biodiversité présents est à conserver (cf. Sraddet)

Considérant que le PPRNP ne prescrit aucun programme de travaux de correction torrentielle, ni de protection contre les inondations, les avalanches ou les chutes de blocs mais autorise tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou hydromorphologiques d'intérêt écologique dans son règlement ;

Considérant que le PPRNP comprend au sein de sa carte de zonage réglementaire de nombreuses zones rouges (en aléa faible à fort) et vertes à prescriptions fortes (inconstructibles et correspondant aux zones de forêt à fonction de protection) qui ont pour objectif d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées. Ces zones couvrent la majeure partie du territoire à enjeu retenu par le PPRNP de la commune nouvelle :

- caractérisée par des prescriptions « fortes » qui empêchent toute construction nouvelle ;
- incluant directement ou indirectement les zones de protection de la biodiversité, des zones humides, cours d'eau et ripisylves ;

Considérant que les zones bleues⁴ avec des prescriptions de réduction de vulnérabilité recouvrent la majeure partie de l'urbanisation existante et des zones urbanisables (en particulier les centre-bourgs du Petit-Bornand-les-Glières et d'Entremont) et permettent l'évolution des constructions (renouvellement urbain ou densification du bâti) sous réserve du respect des mesures adaptées au risque identifié limitant ainsi le risque de report d'urbanisation sur des zones sensibles pour la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Glières-Val-de-Borne (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Glières-Val-de-Borne (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2911, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Glières-Val-de-Borne (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

⁴ Elles correspondent à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort et dans lesquels des prescriptions permettent de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique
WORMSER

veronique.worm
ser

Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2023.01.30
14:40:50 +01'00'

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).